



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
 sur la protection et l'utilisation des cours
 d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Huitième session

Astana, 10-12 octobre 2018

Rapport de la Réunion des Parties sur sa huitième session
Additif
**Règlement intérieur de la Réunion des Parties, Stratégie
 de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial,
 Programme de travail du Centre international
 d'évaluation de l'eau pour 2019-2021 et Décisions**

Table des matières

	<i>Page</i>
Règlement intérieur des Réunions des Parties.....	2
Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial	13
Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021.....	28
<i>Décisions</i>	
VIII/1. Établissement de rapports au titre de la Convention	33
VIII/2. Désignation et responsabilités des points de contact.....	55
VIII/3. Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention	57



Règlement intérieur des Réunions des Parties

I. Objet

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties convoquées en application de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. Le terme « Convention » désigne la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992.
2. Le terme « Parties » désigne les Parties contractantes à la Convention.
3. L'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. L'expression « Réunion des Parties » désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.
5. L'expression « une réunion des Parties à la Convention » désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.
6. L'expression « organisations d'intégration économique régionale » désigne les organisations visées à l'article 23 de la Convention.
7. Le/la « Président(e) » désigne le/la Président(e) élu(e) conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.
8. Le terme « secrétariat » désigne, en vertu de l'article 19 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

III. Lieu des réunions

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat.

IV. Dates des réunions

Article 4

La Réunion des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent au moins tous les trois ans.

En cas de réunion extraordinaire convoquée sur demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention ou sur demande écrite du Bureau, celle-ci aura lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande aura été appuyée par un tiers au moins des Parties.

V. Notification

Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat avise aussi de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance :
 - a) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir parties à la Convention mais ne le sont pas encore ;
 - b) Les organismes des Nations Unies ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite la Convention ;
 - c) D'autres organisations intergouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées ;
 - d) Les organisations non gouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées.
3. À moins qu'une Partie ou un observateur ne demande qu'un autre moyen de communication soit utilisé, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article.

VI. Observateurs

Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visés au paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement.
2. Des représentants de l'une quelconque des organisations visées à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la réunion ne fasse objection à leur participation.
3. Les observateurs habilités à participer aux réunions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces réunions.

VII. Ordre du jour

Article 7

En concertation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties.

Article 8

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties comprend :
 - a) Les questions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention ;
 - b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties ;
 - c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat ;
 - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 9

L'ordre du jour provisoire d'une réunion des Parties et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent à cet égard.

Article 10

Le secrétariat, en concertation avec le/la Président(e), inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties dans un additif à l'ordre du jour provisoire que la Réunion des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 11

La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. La Réunion des Parties peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

VIII. Représentation et pouvoirs

Article 12

Chaque Partie participant aux réunions des Parties est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers qu'elle juge utile.

Article 13

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 14

Les pouvoirs de tous les représentants et les noms des représentants suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat à l'ouverture de chaque réunion des Parties. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 15

Le Bureau de la Réunion des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion des Parties.

Article 16

En attendant que la Réunion des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

IX. Président et vice-présidents

Article 17

1. Si une réunion est accueillie par une Partie, un représentant du pays hôte peut désigner une personne pour présider la réunion, que celle-ci ait ou non déjà été élue membre du Bureau.

2. À la fin de chaque réunion, la Réunion des Parties élit un(e) président(e) et deux vice-président(e)s parmi les représentants des Parties. La Réunion des Parties élit des membres supplémentaires si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 20.

3. Le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et les autres membres élus constituent le Bureau de la Réunion des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. La Réunion des Parties peut demander aux membres du Bureau de s'acquitter de tâches précises avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable des Parties. Si le/la Président(e), l'un/l'une des Vice-Président(e)s ou l'un des autres membres élus du Bureau se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau doit tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou tout autre membre élu du Bureau sortant pour succéder à celui-ci.

4. Le/la Président(e) participe ès qualités à la réunion des Parties et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le cas échéant, la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties et à exercer son droit de vote.

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le/la Président(e) :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion des Parties ;
- b) Préside les séances de la réunion ;
- c) Veille au respect du présent règlement ;
- d) Donne la parole ;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions ;
- f) Statue sur les motions d'ordre ;
- g) Sous réserve du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.

2. En outre, le/la Président(e) peut proposer :
 - a) La clôture de la liste des orateurs ;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question ;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat ;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion des Parties.
3. Le/la Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 19

1. Si le/la Président(e) s'absente temporairement ou demande à être remplacé(e) temporairement, un/une vice-président(e) le/la remplace.
2. Le/la Président(e) peut demander à tout moment à l'un(e) des Vice-Président(e)s ou à la personne désignée par le pays hôte en application de l'article 17 de présider la réunion.

X. Bureau

Article 20

1. Le Bureau de la Réunion des Parties est constitué d'au moins huit personnes, y compris le/la Président(e) et les deux Vice-Président(e)s de la Réunion des Parties, les président(e)s des groupes de travail constitués conformément à l'article 21 et, le cas échéant, les autres membres élus conformément au paragraphe 2 de l'article 17.
2. Le/la Président(e) de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé est invité(e) à prendre part aux travaux du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, sans droit de vote.
3. Le Bureau est présidé par le/la Président(e) ou le/la Président(e) par intérim de la Réunion des Parties.
4. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Prend des dispositions pour affiner le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, autant que possible, le double emploi avec les activités liées à l'eau et à la santé d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;
 - b) Prend des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, assure la liaison avec le Bureau des réunions des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour améliorer l'application de la Convention et prend les autres mesures voulues pour faciliter l'exécution du plan de travail ;
 - c) S'acquitte des autres tâches que lui confie la Réunion des Parties.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, le Bureau peut décider de convoquer des réunions des groupes de travail ou de tout autre organe créé ou devant être créé pour exécuter le programme de travail.

XI. Organes chargés de l'exécution du plan de travail

Article 21

1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail et les autres organes, équipes spéciales ou groupes d'experts par exemple, qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution du plan de travail, et peut leur demander d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre de la Convention. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties, chaque groupe de travail ou autre organe élit son bureau et arrête les dates et la fréquence de ses réunions.
2. La Réunion des Parties décide des questions que ces groupes de travail et autres organes auront à examiner, ainsi que de la durée de leur mandat et de leurs langues de travail. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces groupes de travail et autres organes.
3. Pour favoriser une coopération harmonieuse, la Réunion des Parties à la Convention prend, avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, des dispositions concernant le mandat des groupes de travail et autres organes créés en vertu de la Convention et du Protocole.
4. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail et autres organes constitués par la Réunion des Parties en vertu du présent article, sauf disposition contraire dans le présent article.
5. Tout document officiel établi pour la réunion d'un groupe de travail ou autre organe est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
6. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Réunion des Parties pour prendre part à l'organe concerné mais, s'agissant des organes à composition non limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties.
7. Le/la président(e) d'un groupe de travail ou autre organe peut exercer le droit de vote.
8. Les articles 4, 12 à 17 et 20 ne s'appliquent pas aux travaux des groupes de travail et autres organes.
9. La présence de membres du public et la participation, sans droit de vote, de Parties et d'observateurs notamment, aux réunions des organes à composition limitée, sont décidées par la Réunion des Parties ou par les organes concernés.

XII. Secrétariat

Article 22

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit des services de secrétariat à la Réunion des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties. Il peut déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de son secrétariat.

Article 23

Pour les réunions des Parties, le secrétariat :

- a) Prépare la documentation, en concertation avec le Bureau ;
- b) Fait le nécessaire pour assurer les services d'interprétation ;

c) Fait le nécessaire pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents ;

d) Fait le nécessaire pour assurer la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique pour l'Europe.

XIII. Conduite des débats

Article 24

1. Les réunions des Parties se tiennent normalement en séance publique. La Réunion des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera privée.

2. Lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'accueillir tous les membres du public qui ont demandé à assister à une réunion dans la salle où celle-ci se déroule, les débats leur sont, le cas échéant, retransmis par des moyens audiovisuels.

3. Le secrétariat et, si la réunion se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte veillent à ce que toutes les dispositions pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

Article 25

Le/la Président(e) peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque des représentants de la majorité des Parties sont présents.

Article 26

1. Le/la Président(e) arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ceux-ci interviennent aux réunions des Parties. Sans préjudice des articles 27, 28, 29 et 31 du présent règlement, le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

2. La Réunion des Parties peut, sur la proposition du/de la Président(e) ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 27

Le/la Président(e) de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du Bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles cet organe est parvenu.

Article 28

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le/la Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et

votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 29

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Réunion des Parties pour examiner une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 30

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, lequel les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le/la Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins cent vingt jours avant la réunion des Parties à laquelle il est proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat puisse, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties.

Article 31

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la réunion des Parties ;
- b) Ajournement de la réunion des Parties ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XIV. Vote

Article 34

1. La Réunion des Parties au Protocole n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle de la part d'une Partie. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements à la Convention et à ses annexes (art. 21 de la Convention), à l'article 33, à l'article 47 et au paragraphe 2 du présent article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

Article 35

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 36

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le/la Président(e) autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Si la motion visée à l'article 36 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 40

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion des Parties en commençant par la Partie dont

le nom est tiré au sort par le/la Président(e). Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 41

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

Article 42

Lorsque le/la Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le/la Président(e) peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

XV. Langues officielles

Article 44

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe. Sous réserve de l'existence des ressources nécessaires, la traduction des documents et l'interprétation sont assurées en arabe, en chinois et en espagnol, selon que de besoin.

Article 45

1. Les interventions faites au cours des réunions des Parties dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 46

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XVI. Amendements au règlement intérieur

Article 47

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par la Réunion des Parties par consensus.

XVII. Primauté de la Convention

Article 48

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial

I. Projet et objectifs stratégiques d'ici à 2030

A. Projet

1. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) vise à ce que, d'ici à 2030 :

Les eaux transfrontières du monde entier soient gérées en coopération par les pays riverains afin de promouvoir le développement durable, la paix et la sécurité.

B. Objectifs stratégiques

2. Cinq objectifs stratégiques doivent être réalisés d'ici à 2030 :

a) *Objectif 1* : mieux faire connaître la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et accroître l'appui politique en la matière ;

b) *Objectif 2* : promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention ;

c) *Objectif 3* : intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention et à la gestion des eaux transfrontières ;

d) *Objectif 4* : accroître l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) relatifs à l'eau, en particulier s'agissant de la cible 6.5, grâce à la mise en œuvre de la Convention ;

e) *Objectif 5* : renforcer les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs.

II. Contexte et objet de la stratégie

3. À l'origine, la Convention sur l'eau avait été négociée en tant qu'instrument régional pour la région paneuropéenne. Les modifications apportées aux articles 25 et 26 de la Convention, adoptées en 2003, ont permis à tous les États Membres de l'ONU d'adhérer à la Convention à compter du 1^{er} mars 2016.

4. La mise en œuvre de la Convention au niveau mondial est une priorité manifeste des Parties. Parallèlement, la large participation des pays extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) aux activités se rapportant à la Convention, l'adhésion du Tchad à la Convention le 23 mai 2018 et le lancement de processus nationaux d'adhésion par de nombreux autres pays témoignent de l'importance considérable que revêt la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial pour les pays extérieurs à la région. Dans le processus qu'elle établit en vue de la mise en œuvre de la Convention sur l'eau, la présente stratégie accorde l'attention voulue à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux (Convention sur les cours d'eau) compte tenu de la cohérence et de la complémentarité de ces deux instruments.

5. Le présent document constitue la première stratégie de mise en œuvre de la Convention sur l'eau au niveau mondial. Cette stratégie établit les bases de l'évolution à venir de la Convention pour mieux tirer parti des avantages de son ouverture. S'appuyant sur les succès obtenus à ce jour, elle définit les objectifs, les moyens et les approches qui permettront que le processus de mondialisation de la Convention progresse rapidement et que le cadre, les modalités de travail et les mécanismes de la Convention soient aptes à promouvoir sa mise en œuvre mondiale et à surmonter les difficultés rencontrées. Elle vise à ce que les partenaires et les parties prenantes contribuent au mieux à ce processus et puissent en tirer profit, qu'ils unissent leurs forces, qu'ils créent des synergies et évitent les doubles emplois. Elle définit en outre la manière dont la Convention appuiera la réalisation

des objectifs de développement durable relatifs à l'eau, en particulier pour ce qui concerne la cible 6.5 sur la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau.

6. La stratégie renforce la vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (voir ECE/MP.WAT/39/Add.2) adoptée à la sixième session de la Réunion des Parties (Rome, 28-30 novembre 2012).

7. La stratégie est complétée par un programme de travail triennal au titre de la Convention adopté par la Réunion des Parties. Les activités énoncées dans le programme visent à soutenir directement la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et la gestion durable des ressources en eau partagées. Les activités définies dans la stratégie visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et son adaptation à l'objectif visé, et à ce que ses effets se fassent sentir rapidement au niveau mondial.

III. La Convention sur l'eau : son importance et ses avantages

8. La Convention sur l'eau vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines et à en assurer la quantité, la qualité et l'utilisation durable grâce au renforcement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Elle encourage la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ressources en eau, notamment l'approche par bassin.

9. La Convention sur l'eau exige des Parties qu'elles préviennent, maîtrisent et réduisent l'impact transfrontière, qu'elles utilisent les eaux transfrontières de manière raisonnable et équitable et qu'elles en assurent la gestion durable. Les Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières doivent coopérer en concluant des accords spécifiques et en créant des organes communs.

10. La Convention est un accord-cadre et ne remplace pas les accords bilatéraux et multilatéraux spécifiques à certains cours d'eau, lacs et nappes phréatiques, à leurs bassins versants ou à leurs zones d'alimentation. Au contraire, elle encourage la création et la mise en œuvre de tels accords, ainsi que la poursuite de leur développement. La Convention entérine une approche équilibrée, reposant sur l'égalité et la réciprocité, ce qui offre des avantages et impose des exigences de manière similaire aux pays situés en amont et en aval.

11. Tout au long des vingt-cinq dernières années, la Convention a prouvé son efficacité et permis des progrès concrets sur le terrain. Elle a favorisé l'élaboration d'accords, l'établissement d'institutions conjointes et le renforcement et l'élargissement de la coopération aux niveaux politique et technique. En parallèle, elle a renforcé la gouvernance nationale en matière d'eau.

12. La Convention constitue aussi un instrument efficace permettant de promouvoir la réalisation d'autres engagements mondiaux, y compris au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement, et a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La Convention contribuera encore davantage à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier de l'ODD 6 (« Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable »), et notamment de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau. La Convention est complétée par le Protocole sur l'eau et la santé, qui vise à protéger la santé et le bien-être des populations grâce à une meilleure gestion de l'eau, notamment en protégeant les écosystèmes aquatiques et en prévenant, combattant et faisant reculer les maladies liées à l'eau. Au vu de la solide approche intégrée et intersectorielle du Protocole, de l'accent qu'il met sur la prévention et sur la prise en compte de l'ensemble du cycle de l'eau et de l'attention qu'il accorde aux questions de sécurité et d'équité, ses dispositions et principes s'inscrivent dans le droit fil de l'ODD 6 relatif à l'eau salubre et à l'assainissement. Le Protocole peut donc servir à concrétiser la réalisation de l'ODD 6 et à la faciliter dans la région paneuropéenne.

13. L'une des forces de la Convention réside dans son cadre institutionnel qui fournit une plateforme intergouvernementale propice au développement et à l'avancement continus

et progressifs de la coopération transfrontière, au suivi des progrès et à l'élaboration de réponses politiques et techniques.

14. Le plus haut organe de décision de la Convention est la Réunion des Parties, qui tient une session tous les trois ans. Au nombre des organes subsidiaires de la Réunion des Parties figurent le Bureau, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, l'Équipe spéciale de l'eau et du climat, l'Équipe spéciale des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes, et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. En outre, la Convention dispose d'un comité d'application, qui fournit un mécanisme de facilitation et d'appui à l'application et au respect de la Convention ; d'un secrétariat ; et d'un organe chargé de faciliter la collaboration, le Centre international d'évaluation de l'eau. Cette structure institutionnelle est dynamique et les Parties l'adaptent à leurs besoins en créant, en suspendant ou en supprimant des organes, ou en modifiant au besoin leurs mandats. De même, les Parties définissent des priorités thématiques pour les travaux au titre de la Convention.

15. Ce cadre institutionnel aide les Parties et les États non parties à mettre en œuvre et à développer progressivement la Convention, notamment par le renforcement des capacités, l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques, l'élaboration de directives et de recommandations, l'élaboration de protocoles juridiquement contraignants et l'assistance mutuelle, par exemple au moyen de projets sur le terrain.

IV. Questions et défis mondiaux concernant la coopération transfrontière et la mise en œuvre de la Convention

16. Dans de nombreuses régions du monde, l'utilisation de l'eau n'est pas viable à long terme, et l'état des ressources en eau devrait s'aggraver dans les décennies à venir en raison des pressions grandissantes exercées par la croissance démographique, l'agriculture, la production énergétique et les changements climatiques. Les principaux défis à relever sont les suivants :

a) Les pressions dues aux mauvaises pratiques de gestion, à la pollution, à la surexploitation, aux modes de production et de consommation non durables, aux altérations hydromorphologiques, à l'inadéquation des investissements d'infrastructure et à la faible efficacité de l'utilisation de l'eau ;

b) La concurrence entre les secteurs consommateurs d'eau et les lacunes en matière d'intégration et de cohérence des politiques sectorielles ;

c) Les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau, comme l'intensité et la fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes et leurs incidences sur la qualité et la quantité, ainsi que l'accroissement de la demande des différents secteurs en raison des changements climatiques (par exemple, l'augmentation des besoins d'irrigation et la hausse de la production d'hydroélectricité).

17. Les bassins des cours d'eau et des lacs transfrontières représentent près de la moitié de la surface émergée du globe et fournissent environ 60 % de l'apport mondial d'eau douce. Quarante pour cent de la population mondiale vit dans des bassins partagés, et plus de 600 aquifères sont partagés. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières est donc de plus en plus indispensable pour prévenir les conflits et assurer une utilisation et une gestion efficaces et durables des ressources partagées. Cependant :

a) Dans de nombreux bassins, la coopération à elle seule ne permet pas de s'attaquer aux problèmes susmentionnés pour différentes raisons, notamment les déficiences des cadres juridiques et/ou institutionnels et l'insuffisance de la mise en œuvre de politiques et de réglementations conjointes ;

b) La volonté politique de parvenir à la durabilité et à une coopération transfrontière fait souvent défaut, ce qui, dans certains cas, est dû à la perception erronée selon laquelle la recherche de solutions coopératives nuit aux intérêts nationaux plutôt que de les servir ;

c) Parce que la coopération en question doit s'établir sur le long terme, il est nécessaire, pour parvenir à de vrais progrès, de mener des interventions pérennes qui souvent ne correspondent pas aux capacités et à la stratégie des partenaires qui soutiennent ces processus, ni aux cycles électoraux ;

d) Les ressources financières et humaines font défaut aux niveaux national et transfrontalier ;

e) En raison de l'absence de mécanismes de coordination efficaces, il existe de nombreux cas de duplication d'activités par différentes parties prenantes, de manque de coordination et d'occasions manquées de tirer parti des synergies. De ce fait, des ressources sont gaspillées.

18. Il existe également un certain nombre de défis liés à l'adhésion et à la mise en œuvre mondiales de la Convention sur l'eau :

a) Si la connaissance de la Convention en dehors de la région de la CEE s'est considérablement accrue ces dernières années, il reste nécessaire de continuer à mieux la faire connaître aux niveaux technique et politique ;

b) L'entrée en vigueur en 2014 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été très propice au renforcement du droit international de l'eau et à la promotion de la coopération transfrontière. Les deux Conventions sont non seulement compatibles mais complémentaires, et elles forment un ensemble efficace. Il faudrait donc les promouvoir de concert. Cependant, l'articulation entre ces deux instruments suscite une certaine confusion qui doit être dissipée ;

c) Les Parties et les États non parties réclament de plus en plus un appui à la mise en œuvre de la Convention et au respect de ses dispositions, notamment sous la forme de projets d'assistance sur le terrain et d'activités de renforcement des capacités. Ces demandes dépassent nettement la capacité des Parties et du secrétariat à les satisfaire.

V. Possibilités offertes par l'ouverture mondiale de la Convention

19. L'ouverture mondiale de la Convention sur l'eau est une occasion sans précédent de construire un cadre mieux apte à faire face aux écueils susmentionnés. Elle offre également de nombreuses possibilités aux pays – Parties actuelles et futures –, aux organisations internationales, aux institutions de financement et à la société civile de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

20. Cette occasion est opportune. D'un côté, les difficultés grandissent et il est urgent d'y faire face, et, de l'autre, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 appuie les efforts des gouvernements, grâce à l'élan politique qu'il a suscité et aux dispositifs nationaux et internationaux mis en place pour son application. L'ouverture mondiale de la Convention offre à la communauté internationale l'occasion de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une plateforme de coopération transfrontière dans le domaine de l'eau qui puisse soutenir au mieux les efforts des gouvernements et d'autres acteurs.

A. Possibilités offertes aux Parties actuelles et futures

21. Les futures Parties peuvent grandement bénéficier de l'adhésion à la Convention et de sa mise en œuvre, notamment en tirant parti d'un cadre politique et technique qui réunit des pays, des organisations internationales, des institutions financières et des organisations non gouvernementales (ONG). Les Parties actuelles, quant à elles, profitent également de l'universalisation de la Convention, dont les avantages sont renforcés par l'élargissement et le développement de son cadre. Les possibilités qui s'offrent aux Parties actuelles et futures sont, notamment, les suivantes :

a) La mise en œuvre de la Convention renforce la gouvernance de l'eau et l'application de la gestion intégrée des ressources, y compris l'utilisation conjointe des eaux souterraines et des eaux de surface, et encourage l'intégration et le rapprochement des politiques sectorielles, tant au niveau national que transfrontalier ;

b) Les pays et les organes communs tirent parti de l'expérience acquise au titre de la Convention, par exemple ses documents d'orientation, ses activités et ses projets sur le terrain, apprennent les uns des autres et échangent de bonnes pratiques, renforçant ainsi leur capacité de relever les défis liés aux eaux transfrontières ;

c) Le mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention aide les pays à évaluer leur situation en matière de gestion des eaux transfrontières. Il permet de mettre en lumière les progrès réalisés et d'attirer l'attention sur les difficultés rencontrées, et peut donc contribuer à renforcer le soutien politique à la coopération et à attirer des ressources pour combler les lacunes. Les rapports nationaux constituent une base utile pour le dialogue avec les pays riverains, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'autre cadre de coopération. Enfin, les rapports peuvent servir à informer le public des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

d) La Convention et son cadre institutionnel appuient les efforts nationaux que mènent les pays en vue de la réalisation d'ici à 2030 des objectifs de développement durable liés à l'eau, en particulier s'agissant de la cible 6.5, qui invite la communauté internationale à assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient. Le suivi attentif des progrès au moyen du mécanisme d'établissement de rapports de la Convention, l'élaboration de réponses politiques et techniques et la conclusion de partenariats sont des atouts importants à cet égard ;

e) Grâce au cadre de la Convention, les pays peuvent recevoir l'appui et l'aide directe d'autres pays, d'organisations internationales et de partenaires de développement pour s'attaquer aux problèmes qui surviennent et résoudre leurs problèmes de coopération transfrontière. Le cadre de la Convention peut notamment faciliter l'accès aux ressources financières en réunissant les donateurs bilatéraux et multilatéraux. L'établissement de rapports au titre de la Convention peut également être un moyen d'entrer en contact avec les donateurs ;

f) En obligeant les Parties à élaborer des accords ou des arrangements au niveau des bassins et à créer des organismes conjoints, la Convention atténue les incertitudes qui teintent les relations entre les États riverains et contribue à prévenir les tensions, les désaccords et les différends potentiels ; cela permet aussi de préserver la paix internationale. Les Parties ont également mis au point des outils spécifiques, en particulier le Comité d'application, pour faciliter la coopération et éviter les conflits ;

g) Grâce au cadre mondial de la Convention, les pays peuvent renforcer l'attention politique et accroître leur engagement en faveur de la coopération transfrontière. En outre, les Parties peuvent développer davantage le régime de la Convention en négociant de nouveaux instruments (juridiquement contraignants ou non) pour mieux répondre aux questions mondiales relatives aux eaux transfrontières ;

h) La Convention évolue pour répondre aux nouveaux besoins et peut être modifiée ou complétée par d'autres instruments juridiques. Par exemple, le Protocole sur l'eau et la santé a été élaboré pour traiter des questions liées à la santé, en particulier l'accès à l'eau potable et à l'assainissement durable. Même si le Protocole n'est pas ouvert à l'adhésion de pays extérieurs à la région de la CEE, ses documents, publications, lignes directrices et bonnes pratiques peuvent être utilisés dans le monde entier. De plus, le mécanisme d'établissement de rapports au titre du Protocole est ouvert aux États non parties ;

i) La mise en œuvre de la Convention appuie et complète la mise en œuvre d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur les cours d'eau, le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Convention sur la

diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

B. Possibilités offertes aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux partenaires de développement bilatéraux et internationaux, à la société civile et aux organisations non gouvernementales

22. De nombreux acteurs soutiennent activement les démarches de coopération relatives aux eaux transfrontières qui sont essentielles pour garantir les progrès dans ce domaine. En inscrivant leur action dans le cadre de la Convention et en contribuant aux travaux qui s'y rapportent, ils peuvent gagner en efficacité et mieux aider les pays à mettre en œuvre la Convention et à renforcer la coopération mondiale. En particulier :

a) La Convention offre un cadre mondial pour la coordination des activités et des interventions, en promouvant les synergies, en unissant les forces, en évitant les doubles emplois et en assurant la continuité des actions ;

b) La Convention offre un cadre mondial pour l'échange de connaissances et permet aux acteurs de puiser dans l'expérience et les outils existants tout en améliorant l'efficacité de leurs actions et en les promouvant dans le monde entier ;

c) La Convention fournit un cadre grâce auquel les pays et les partenaires peuvent faire la preuve des progrès accomplis. Ainsi, l'établissement de rapports réguliers au titre de la Convention peut constituer un outil utile de mesure des progrès et des effets des interventions ;

d) La Convention constitue un cadre politique intergouvernemental unique en son genre dans lequel des questions peuvent être soulevées, l'attention politique peut être catalysée et les acteurs peuvent dialoguer entre eux ;

e) Le cadre de la Convention peut faciliter l'accès des organisations internationales et d'autres acteurs aux ressources financières, en réunissant les donateurs bilatéraux et multilatéraux ;

f) La Convention peut accroître la durabilité des projets de coopération et réduire les risques afférents aux investissements grâce aux engagements à long terme juridiquement contraignants pris par les pays et au soutien continu à la coopération ;

g) La mise en œuvre de la Convention et les nombreuses activités menées dans le cadre de celle-ci peuvent renforcer les capacités des pays et améliorer l'attrait financier des projets et l'efficacité de leur mise en œuvre ;

h) La Convention contient des dispositions progressistes en matière d'information du public et encourage la participation de celui-ci, ce qui renforce les droits de la société civile ;

i) Le cadre intergouvernemental de la Convention offre un forum ouvert et participatif qui permet à la société civile d'attirer l'attention des responsables politiques sur des questions tant mondiales que spécifiques.

VI. Objectifs stratégiques

23. La stratégie s'articule autour de cinq objectifs. Elle s'appuie sur des actions concrètes et définit les moyens et les acteurs responsables de leur mise en œuvre. Ces actions ne sont pas exhaustives et sont données à titre d'exemple ; elles complètent et définissent plus précisément les activités de promotion traditionnelles et les autres activités prévues dans le programme de travail de la Convention. Leur mise en œuvre dépendra essentiellement des ressources disponibles. Par conséquent, les possibilités qui se présenteront guideront la mise en œuvre. La plupart des actions appuieront la réalisation de plusieurs objectifs, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

24. Il convient de souligner que les actions contenues dans la stratégie sont complétées par des activités concrètes inscrites dans les programmes de travail triennaux adoptés par la Réunion des Parties. Elles visent à rendre la Convention ainsi que ses mécanismes, ses outils et ses partenaires mieux à même de promouvoir efficacement la coopération et la gestion durable de l'eau au niveau mondial. Au besoin, on pourra promouvoir la Convention sur l'eau en même temps que la Convention sur les cours d'eau.

Tableau¹**Liens entre les différentes actions et les objectifs stratégiques**

	<i>Objectif 1 : Mieux faire connaître la Convention et renforcer l'appui politique</i>	<i>Objectif 2 : Promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention</i>	<i>Objectif 3 : Intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention</i>	<i>Objectif 4 : Accroître l'appui à la réalisation des ODD relatifs à l'eau</i>	<i>Objectif 5 : Renforcer les partenariats et les synergies</i>
1.1 Participation d'acteurs de haut niveau et de premier plan	X	X	X	X	
1.2 Sensibilisation accrue des personnes qui jouent le rôle de relais	X	X			X
1.3 Renforcement du rôle des points de contact	X	X	X	X	
1.4 Organisation de manifestations de sensibilisation	X	X			X
1.5 Diffusion de supports de promotion et de communication	X	X	X		X
2.1 Encouragement des Parties à fournir un appui à la mise en œuvre		X	X		
2.2 Constitution d'une liste d'experts		X	X	X	X
2.3 Apprentissage réciproque dans le cadre des démarches d'adhésion		X	X		X
2.4 Mise en place d'approches régionales en vue de l'adhésion		X			X
3.1 Renforcement des capacités		X	X	X	X
3.2 Établissement de rapports			X	X	X
3.3 Production de documents directifs efficaces	X	X	X		X
3.4 Négociation de nouveaux accords	X	X	X	X	X
3.5 Étude de nouveaux modèles de financement		X	X		X
4.1 Suivi et examen de la cible 6.5 des ODD			X	X	X
4.2 Appui à la réalisation de la cible 6.5			X	X	X

¹ Pour améliorer la lisibilité du tableau, les libellés des actions et des objectifs apparaissent sous une forme résumée. Pour les libellés complets, se référer au reste du chapitre.

	<i>Objectif 1 : Mieux faire connaître la Convention et renforcer l'appui politique</i>	<i>Objectif 2 : Promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention</i>	<i>Objectif 3 : Intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention</i>	<i>Objectif 4 : Accroître l'appui à la réalisation des ODD relatifs à l'eau</i>	<i>Objectif 5 : Renforcer les partenariats et les synergies</i>
5.1 Mise en place d'une approche régionale de la mise en œuvre		X	X		X
5.2 Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)		X	X		
5.3 Coopération avec des partenaires de longue date		X	X	X	X
5.4 Recherche de nouveaux partenaires		X	X	X	X

Objectif 1

Mieux faire connaître la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et accroître l'appui politique en la matière

1.1 Faire participer des acteurs de haut niveau et de premier plan à la promotion de la Convention et de la coopération transfrontière

25. Des personnalités politiques importantes – telles que d'actuels ou d'anciens présidents ou ministres – ainsi que des personnes connues et des personnalités publiques, y compris étrangères au secteur de l'eau, seront sensibilisées à la Convention et à l'importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières afin de jouer le rôle d'« ambassadeurs » de la Convention, de promouvoir cet instrument, de faire connaître l'importance de la coopération transfrontière et de plaider pour qu'un appui supplémentaire, y compris financier, y soit accordé. C'est aux Parties qu'il reviendra de choisir et de préparer ces personnes à leur mission à l'aide, notamment, des supports élaborés par le secrétariat.

1.2 Sensibiliser davantage les acteurs qui jouent le rôle de « relais »

26. On s'emploiera à assurer la sensibilisation et le renforcement des capacités de parlementaires pouvant jouer un rôle central dans les démarches nationales d'adhésion ou dans l'amélioration de l'application de la Convention, y compris à travers l'élaboration d'accords de bassin et de lois nationales. Cet objectif peut être atteint, notamment, dans le cadre d'une coopération avec l'Union interparlementaire, avec les commissions parlementaires chargées des questions relatives à l'environnement et à l'eau et avec le Parlement européen.

27. Étant donné l'importance que revêt la Convention pour le maintien de la paix et de la stabilité et la prévention des conflits, des efforts seront également déployés pour sensibiliser les diplomates, qui sont les principaux acteurs de la promotion de l'utilisation de la Convention dans la diplomatie de l'eau et qui jouent un rôle prépondérant dans la prévention des conflits liés à l'eau. Des manifestations ciblées seront organisées à l'intention de ces diplomates (par et pour les ambassades, par exemple) et des supports d'information soigneusement adaptés seront préparés par le secrétariat, le Bureau et les points de contact.

1.3 Renforcer le rôle des points de contact

28. Les capacités et les responsabilités des points de contact, y compris ceux des États qui ne sont pas parties à la Convention, seront renforcées. Les points de contact sont désignés de manière officielle conformément à la décision VIII/2 sur la désignation et les responsabilités des points de contact. Ils sont chargés de faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris, entre autres choses, en promouvant la Convention et ses outils au niveau national auprès de toutes les parties prenantes

concernées, en promouvant la coordination des acteurs nationaux chargés de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et leur participation à l'examen des questions ayant trait à la Convention et aux activités s'y rapportant². Les points de contact seront également invités à rendre compte de leurs efforts de promotion de la Convention et à partager leurs données d'expérience et les enseignements tirés. Les moyens permettant la mise en commun des informations et l'apprentissage mutuel entre points de contact seront améliorés, peut-être par la création d'un « réseau de points de contact ».

1.4 Organiser des manifestations pour mieux faire connaître la Convention

29. Des manifestations visant à faire connaître la Convention, ses principes et ses avantages seront organisées dans les États non parties intéressés par une adhésion. De plus, le secrétariat, le Bureau, les Parties et les partenaires continueront à organiser des manifestations et des sessions consacrées à la Convention, ses réalisations et ses résultats dans le cadre d'événements internationaux tels que le Forum mondial de l'eau ou durant la Semaine mondiale de l'eau, en marge des conférences ministérielles régionales et internationales et des conférences des Parties à des conventions internationales, telle que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable » (2018-2028), sera également l'occasion de mieux faire connaître la Convention.

1.5 Élaborer des supports de promotion et de communication novateurs

30. Des supports promotionnels spécifiques seront élaborés pour différents publics cibles, notamment des brochures, des films, des bulletins d'information, des foires aux questions (FAQ), un recueil de bonnes pratiques et de courts messages à l'intention des responsables politiques. Les médias sociaux seront davantage utilisés et le site Internet consacré à la Convention sera amélioré. Ces activités seront menées par le secrétariat, mais des experts issus des administrations nationales des Parties aideront également à orienter ces efforts.

Objectif 2

Promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention

2.1 Associer les Parties pour appuyer les processus d'adhésion aux niveaux technique et politique

31. L'expérience et les conseils des Parties actuelles à la Convention se révèlent particulièrement utiles pour les futures Parties qui ont souvent un grand nombre de questions et de doutes. Les Parties peuvent utiliser leurs canaux diplomatiques afin d'expliquer aux futures Parties les avantages que présente l'adhésion à la Convention, ce qui nécessite l'élaboration d'un document de sensibilisation mettant en évidence les avantages qu'offre l'adhésion à cet instrument et répondant aux questions courantes sur la Convention. Les Parties peuvent également apporter un appui technique aux futures parties, par exemple en leur expliquant comment mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention, en leur fournissant des conseils techniques et juridiques tout au long du processus d'adhésion, et en les aidant à affronter des difficultés et des défis spécifiques. Parmi les méthodes envisagées pour apporter un tel soutien figure la mise en place de « binômes » entre les Parties actuelles et les futures Parties. L'aide bilatérale au développement constituera également un moyen important de soutenir les processus d'adhésion.

² Le guide à l'intention des points de contact intitulé : « Comment mieux promouvoir la Convention et son Protocole sur l'eau et la santé » (tout comme le Protocole sur l'eau et la santé) (ECE/MP.WAT/2009/13), rédigé en 2009, est obsolète car il ne reflète pas l'ouverture mondiale de la Convention. Les activités et les approches qu'il propose restent cependant pertinentes et utiles pour guider les efforts des points de contact.

2.2 Établir une liste d'experts de la Convention

32. Les Parties établiront une liste d'experts de la Convention compétents sur les questions générales relatives à la Convention ou sur certains de ses aspects spécifiques (d'un point de vue juridique ou technique), qui seront prêts à répondre aux questions des futures Parties, à réaliser de courtes études, ou à participer à des visites dans les pays afin de faciliter tant l'adhésion à la Convention que l'application de ses dispositions. Les noms et les coordonnées des experts seront renseignés sur la liste, ainsi que le domaine d'expertise particulier de chacun.

33. Conformément au mandat qui lui a été donné par le Bureau, le Comité d'application continuera également d'aider le secrétariat à répondre aux questions des États non parties à la Convention intéressés par le processus d'adhésion.

2.3 Faciliter la mise en commun de données d'expérience et l'apprentissage mutuel entre les pays cherchant à adhérer à la Convention

34. Parce que les pays ont souvent les mêmes types de doutes et de questions et se heurtent à des problèmes institutionnels, techniques et administratifs semblables, la mise en commun de données d'expérience sur les problèmes rencontrés, les solutions potentielles et les enseignements tirés est particulièrement utile. Les échanges entre les Parties ayant récemment adhéré et les pays engagés dans le processus d'adhésion seront organisés entre les pays respectifs. Ils pourront avoir lieu de manière informelle, par exemple en marge des réunions des Parties à la Convention ou d'autres manifestations mondiales ou régionales, ou de manière plus formelle au cours de manifestations parallèles ou de réunions spécifiques.

2.4 Promouvoir des approches régionales et des approches à l'échelle des bassins en vue de l'adhésion

35. La coordination et la coopération régionales en vue de l'adhésion à la Convention peuvent être particulièrement efficaces puisqu'elles permettent aux pays de tirer pleinement parti de la Convention en facilitant l'application.

36. Tous les pays riverains d'un bassin hydrographique seront encouragés à ratifier la Convention, par exemple dans le cadre d'une collaboration avec la commission du bassin concerné afin de renforcer leurs capacités pertinentes, et en encourageant un ou plusieurs pays du bassin intéressé à promouvoir la Convention auprès des autres pays riverains et à les encourager à y adhérer.

37. Les organisations régionales jouant aussi un rôle important dans la promotion des débats régionaux et des processus régionaux d'adhésion, la coopération avec elles sera renforcée de manière à mieux faire connaître la Convention et de renforcer les capacités nécessaires à sa mise en œuvre.

38. Des « champions » de la Convention (pays, bassins et/ou personnalités) seront désignés et mobilisés pour aider à encourager leurs voisins à adhérer à la Convention.

Objectif 3

Intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention et à la gestion des eaux transfrontières

3.1 Renforcer la capacité des pays d'adhérer à la Convention et de la mettre en œuvre

39. Des manifestations seront organisées dans les pays, essentiellement par les points de contact, afin de renforcer les capacités pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention dont disposent les différentes autorités nationales concernées et, le cas échéant, des organisations non gouvernementales, des partenaires de développement et des acteurs internationaux. Des représentants de pays voisins participeront également à ces manifestations s'il y a lieu.

40. Des ateliers conçus pour renforcer les capacités relatives à la Convention au niveau des bassins et des régions seront également organisés par des organisations régionales, des organismes de gestion de bassin et d'autres entités.

41. Des « formations de formateurs » seront organisées pour élargir la liste des experts, y compris d'organisations régionales et d'organismes de gestion de bassin, des donateurs ainsi que des représentants des milieux universitaires et de la société civile, capables de renforcer les capacités dans le domaine de la Convention en ce qui concerne tant l'adhésion à la Convention que la mise en œuvre de ses dispositions.

42. La coopération avec des cellules de réflexion, des représentants des milieux universitaires et des partenaires professionnels sera également renforcée, car ces acteurs jouent un rôle important dans la formation d'experts dotés de connaissances suffisamment solides pour appuyer l'application de la Convention et la coopération transfrontière. Ces acteurs apportent aussi un important regard critique sur la Convention, ses réalisations et ses défis ainsi que sur les perspectives d'avenir.

3.2 Utiliser les rapports établis au titre de la Convention pour appuyer sa mise en œuvre

43. Parce qu'ils mettent l'accent sur les progrès accomplis et appellent l'attention sur les aspects à améliorer, les rapports établis au titre de la Convention sont un puissant outil d'appui à la mise en œuvre de la Convention. Les pays diffuseront largement leurs rapports aux niveaux national et transfrontière, notamment pour informer les décideurs des avantages découlant de la coopération et de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des défis à surmonter.

44. Plus particulièrement lorsqu'ils n'auront défini aucune base ou objectifs communs en matière de coopération, les pays se fonderont sur leurs rapports pour établir des feuilles de route en vue de renforcer la coopération dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières et de la mise en œuvre de la Convention.

45. Les rapports serviront également à guider les activités menées au titre de la Convention et les travaux d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la coopération relative à la gestion des eaux transfrontières. Les conclusions des rapports seront donc utilisées pour définir et élaborer les programmes de travail triennaux au titre de la Convention afin que ceux-ci puissent traiter les difficultés de mise en œuvre que rencontrent les Parties et les États non parties. Ces résultats seront largement communiqués à d'autres acteurs (partenaires de développement, institutions financières internationales, ONG et autres) – afin de les aider à adapter leurs interventions.

3.3 Améliorer l'efficacité des documents directifs se rapportant la Convention

46. Depuis les années 1990, de nombreux documents directifs et différents instruments juridiques non contraignants, y compris des dispositions types, ont été élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Étant donné que nombre de ces textes sont souvent mal connus, même parmi les Parties actuelles, des informations seront diffusées sur ces documents afin d'en promouvoir l'utilisation auprès des Parties et des États non parties, notamment grâce à leur traduction dans d'autres langues (en particulier le français et l'espagnol).

47. À la demande des pays et en fonction des décisions prises par les organes directeurs de la Convention, certains de ces outils pourraient être mis à jour afin de tenir compte des dernières connaissances sur le sujet et des expériences pertinentes les plus récentes, y compris celles de pays et de bassins n'appartenant pas à la région de la CEE.

3.4 Apporter un appui à la négociation de nouveaux accords et améliorer la mise en œuvre des accords existants à travers le réseau de la Convention

48. Il conviendra d'intensifier les efforts visant à appuyer la négociation de nouveaux accords sur les eaux de surface et les eaux souterraines transfrontières et améliorer la mise en œuvre des accords existants, en particulier auprès des pays engagés dans le processus d'adhésion. Étant donné le rôle clef que jouent les organes communs dans la mise en œuvre effective des accords et la coopération réussie dans le domaine des eaux transfrontières, un

appui à la création d'organes communs et au renforcement des organes existants sera également nécessaire. Un soutien sera apporté dans les régions ou les bassins entretenant des relations transfrontières difficiles, tendues ou conflictuelles. La majorité de ces soutiens seront fournis par des ministères et des institutions chargés de la gestion des eaux transfrontières des Parties, des organisations internationales, des organismes de gestion des bassins et des donateurs, dans le cadre de leurs efforts actuels et futurs visant à aider les pays et les bassins à élaborer et à mettre en œuvre des accords transfrontières. À cette fin, les acteurs susmentionnés utiliseront la Convention, les documents directifs et les instruments et mécanismes s'y rapportant.

49. Un appui relatif à la Convention peut aussi être apporté de manière moins directe, par exemple au moyen de la diffusion des publications existantes et des instruments juridiques non contraignants (notamment les Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières)³, et en élaborant de nouveaux documents d'orientation, en organisant des séances régulières de mise en commun de données d'expérience, en fournissant des conseils juridiques ou en exécutant des projets sur le terrain.

3.5 Envisager de nouveaux modèles de financement pour appuyer la mise en œuvre de la Convention

50. L'ouverture mondiale de la Convention entraînera inévitablement une augmentation des ressources à prévoir afin d'appuyer sa mise en œuvre et de répondre aux demandes d'un nombre croissant de Parties. Le mécanisme de financement de la Convention existant devra être réexaminé en conséquence et il sera important d'accroître le soutien financier que les pays et d'autres acteurs apportent à la Convention. Différentes options pourraient être envisagées, par exemple renforcer le rôle de médiateur que peuvent jouer les organes directeurs de la Convention s'agissant de faciliter les financements directs par les partenaires du développement et les institutions financières internationales, ou établir un système de contribution obligatoire équitable et prévisible. Les partenariats noués avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux (voir les actions 5.3 et 5.4 ci-dessous) devraient être des piliers de la nouvelle approche de financement.

Objectif 4

Accroître l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'eau, en particulier pour ce qui concerne la cible 6.5, grâce à la mise en œuvre de la Convention

4.1 Suivi et examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de la cible 6.5 des ODD

51. La CEE et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en tant qu'organismes dépositaires pour l'indicateur 6.5.2 des ODD (proportion de bassins hydriques transfrontières disposant d'un dispositif de coopération opérationnel) appuieront les efforts faits par les pays pour surveiller cet indicateur et suivre les progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial. Cet appui passera notamment par le renforcement des capacités, la fourniture de conseils techniques aux pays sur la manière d'établir les rapports, la réalisation d'analyses des progrès accomplis sur le plan de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et d'autres contributions aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

52. Les synergies établies entre les processus d'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 et au titre de la Convention apportent de nombreux avantages à tous les pays, qu'ils soient ou non Parties à la Convention. Le mécanisme d'établissement de rapports permet à tous les pays de dresser un bilan de l'état de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Le fait de coupler l'établissement de rapports au titre de la Convention avec le suivi de l'indicateur 6.5.2 permet d'éviter les doublons. L'utilisation

³ ECE/MP.WAT/50, voir www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Joint_Bodies/Joint_bodies_ECE_MP_WAT_50_fre_web.pdf.

d'un modèle de rapport permet de suivre plus étroitement les progrès au-delà de la valeur de l'indicateur et donne une image plus nette de la situation. Cette méthode est précieuse également parce que l'indicateur est inévitablement fondé sur un certain nombre de critères définissant des seuils minimaux et que les informations plus détaillées contenues dans le modèle de rapport permettent de suivre les progrès réalisés par rapport aux différents critères.

53. Le cadre intergouvernemental de la Convention, qui comprend notamment le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et la Réunion des Parties, constituera une plateforme essentielle pour l'examen des progrès de la coopération transfrontière dans le monde entier grâce au suivi de l'indicateur 6.5.2 des ODD et pour la mise au point de réponses politiques et techniques aux défis qui se présentent.

4.2 Contribuer à la réalisation de la cible 6.5 des ODD

54. Outre le suivi, la Convention et les activités figurant dans son programme de travail appuieront la réalisation de la cible 6.5 des ODD et en particulier la dimension liée à la coopération transfrontière, notamment par le renforcement des capacités, les projets sur le terrain, la mise en commun de données d'expérience, et les conseils techniques et politiques.

Objectif 5

Renforcer les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs

55. Comme indiqué dans la décision VII/4 sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention (voir ECE/MP.WAT/49/Add.2), les partenaires ont toujours joué un rôle clef dans la mise en œuvre de la Convention et la Convention continuera de rechercher une coopération mutuellement bénéfique aussi bien avec ses partenaires actuels qu'avec de nouveaux. Les partenaires auront une importance encore plus déterminante à l'avenir, car le passage à l'échelle mondiale de la Convention dépendra essentiellement de la capacité des partenaires actuels et futurs de s'engager de manière efficace pour en assurer la promotion et appuyer sa mise en œuvre dans les pays extérieurs à la région de la CEE.

56. Pour être durables, les partenariats doivent être réciproques, mutuellement avantageux et reposer sur des intérêts communs, tout en préservant la valeur ajoutée propre à chaque partenaire. Les partenaires seront donc différents en fonction des régions et des thèmes traités.

57. Afin de faciliter ce type de partenariats efficaces, des ressources sont nécessaires tant pour la Convention que pour ses partenaires ; on visera donc des levées de fonds communes.

58. En fonction des besoins des partenaires ainsi que de la nature et de la teneur des partenariats, cette coopération pourra ou non être formalisée – par exemple par des mémorandums d'accord, des échanges de lettres ou des décisions relatives à la coopération qui devront être adoptées par la Réunion des Parties et les structures de gouvernance compétentes des partenaires.

5.1 Promouvoir une approche régionale de la mise en œuvre mondiale de la Convention

59. Afin de garantir d'une part la proximité avec les pays concernés et d'autre part des connaissances et une compréhension historiques solides des situations particulières, les organisations régionales joueront un rôle prépondérant dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention, en particulier en dehors de la région de la CEE.

60. Les commissions économiques et sociales régionales seront des partenaires importants au sein du système des Nations Unies. En outre, d'autres organisations régionales ayant un mandat portant sur les eaux transfrontières et une certaine expérience de la question (telles que le Conseil des ministres africains chargés de l'eau ou l'Organisation des États américains) seront essentielles. Des organisations sous-régionales

(telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ou les communautés économiques régionales d'Afrique), joueront également un rôle moteur.

61. La coopération avec ces organisations régionales et sous-régionales sera ainsi renforcée, des activités conjointes seront élaborées et mises en œuvre, et des levées de fonds communes seront engagées à l'appui de ces efforts. Afin de garantir que ceux-ci soient durables sur le long terme, la coopération sera peut-être formalisée, par exemple, par des mémorandums d'accord ou par d'autres moyens. Le partenariat avec la Convention et les activités communes devraient faire partie du mandat et des programmes de travail de ces partenaires.

62. L'on pourrait également encourager la création dans les Parties de centres régionaux de coopération supplémentaires opérant au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre de la Convention dans différentes régions ou sous-régions (suivant le modèle du Centre international d'évaluation de l'eau, au Kazakhstan).

63. Les organes communs et les commissions chargées des bassins jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention et peuvent également favoriser la promotion de la Convention, par exemple en faisant mieux connaître la Convention à leurs États membres, en accueillant des réunions se rapportant à la Convention et en soutenant les processus d'adhésion. La coopération avec les organes communs sera donc renforcée aussi bien dans des domaines thématiques tels que l'adaptation aux changements climatiques et les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes que dans celui de l'appui aux processus d'adhésion nationaux.

5.2 Renforcer la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial

64. La coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sera renforcée conformément à la décision VI/4 puisque, d'une part, le FEM joue un rôle clef dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention et, d'autre part, la Convention offre un cadre permettant de faciliter les interventions du FEM et d'assurer la pérennité à long terme des résultats de ses projets. En outre, les activités de suivi et d'évaluation menées dans le cadre de la Convention, y compris concernant les progrès en matière de coopération transfrontière, sont aussi un bon moyen de mesurer l'incidence à long terme des interventions du FEM et de pouvoir orienter l'appui futur de celui-ci dans ce domaine, notamment en faisant en sorte que les questions relatives aux eaux transfrontières soient davantage visibles d'un point de vue politique, ce qui renforcerait le soutien du FEM sur ces questions.

65. Le secrétariat de la Convention est de plus en plus impliqué dans la mise en œuvre des projets du FEM et il faudra faire en sorte que cette tendance perdure, notamment en veillant à ce que les projets financés par le FEM appuient des activités menées au titre de la Convention. À l'inverse, les activités menées au titre de la Convention continueront d'ouvrir la voie au financement du FEM et à d'autres investissements.

66. Le secrétariat, le Bureau et la Réunion des Parties étudieront de nouvelles approches en matière de coopération et de soutien mutuel avec le secrétariat du FEM, les agences du FEM, le Conseil du FEM et l'Assemblée du FEM.

5.3 Consolider la coopération avec les partenaires de longue date et améliorer l'utilisation que ceux-ci font du cadre de la Convention

67. Nombre de partenariats établis de longue date avec des organisations internationales (membres ou non du système des Nations Unies) et sous la forme d'accords multilatéraux sur l'environnement visent à promouvoir les questions relatives aux eaux transfrontières. L'ouverture mondiale de la Convention sera l'occasion de réexaminer et de renforcer la coopération avec certains de ces partenaires en s'appuyant sur les résultats obtenus jusque-là. L'objectif sera d'élargir géographiquement et de systématiser plus avant la coopération en place, et de regrouper différents réseaux d'experts, y compris entre les secteurs.

68. On s'efforcera de promouvoir l'utilisation du cadre institutionnel de la Convention auprès des partenaires afin d'améliorer la mise en commun des connaissances, de démultiplier l'action de chacun, d'éviter les doublons, de promouvoir les synergies et de faciliter le développement de nouvelles initiatives. La mise en place de moyens spécifiques destinés à promouvoir les échanges et la coordination entre les différents acteurs de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières sera envisagée.

5.4 Trouver de nouveaux partenaires : institutions financières internationales, société civile et secteur privé

Institutions financières internationales et donateurs multilatéraux et bilatéraux

69. Le financement de la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau pose problème dans bien des régions ; la Convention, les activités mises en œuvre au titre de celle-ci et son cadre institutionnel peuvent contribuer grandement à améliorer l'accès aux ressources financières et à accroître l'efficacité de l'utilisation de ces ressources et assurer un meilleur suivi à long terme de l'incidence des interventions.

70. La coopération avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les donateurs multilatéraux et bilatéraux sera renforcée, et différents moyens possibles pour assurer un soutien mutuel et accroître le financement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et la mise en œuvre de la Convention seront examinés.

71. Les Parties, qui soutiennent à la fois la Convention et les institutions financières internationales, joueront un rôle clef dans la promotion de cette convergence.

72. On incitera aussi à davantage de cohérence dans les interventions des donateurs bilatéraux ; par exemple, les stratégies de coopération en matière de développement des Parties à la Convention devraient clairement appuyer la mise en œuvre de la Convention.

73. La possibilité de créer un mécanisme de coordination des donateurs et son utilité potentielle seront également examinées.

Société civile et organisations non gouvernementales

74. La société civile et les organisations non gouvernementales ont toujours joué un rôle important dans les travaux menés au titre de la Convention et sont des acteurs importants de la promotion de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, au niveau tant national que régional. La coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées sera renforcée en vue d'accroître les répercussions positives de leur action en termes de promotion, de coopération, d'adhésion, de mise en œuvre et de respect de la Convention, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de bassin et à la mise en place d'organes communs qui travailleront dans ce sens.

Secteur privé

75. Le secteur privé, en particulier par ses investissements, jouera un rôle croissant dans le développement des bassins transfrontières et dans les conflits qui pourraient éclater à l'avenir concernant l'utilisation des ressources en eaux transfrontières. Il convient donc d'examiner des moyens d'impliquer le secteur privé et de réfléchir au rôle que doivent jouer la Convention et les Parties à la Convention.

Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021

I. Introduction

A. Contexte

1. À sa deuxième session (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a créé le Centre international d'évaluation de l'eau pour faciliter la collaboration dans le cadre de la Convention.
2. De 2000 à 2008, le Centre a été hébergé par le Gouvernement néerlandais. Entre 2009 et 2012, il a été hébergé par la Slovaquie, à l'Institut slovaque d'hydrométéorologie.
3. À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties s'est félicitée de l'offre faite par le Kazakhstan d'accueillir le Centre international d'évaluation de l'eau à compter de 2017. Elle a chargé le Kazakhstan et le Bureau, avec l'appui du secrétariat, de coopérer étroitement pour définir les arrangements futurs concernant le Centre, y compris son mandat et son programme de travail, et de faire rapport au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa prochaine réunion et à la Réunion des Parties à sa huitième session (ECE/MP.WAT/49, par. 79).
4. Le mandat du Centre (ECE/MP.WAT/WG.1/2017/4) a été examiné par le Groupe de travail à sa douzième réunion (Genève, 5-6 juillet 2017).
5. Sur la base de ce mandat, le Gouvernement kazakh et la Commission économique pour l'Europe ont signé le 30 mai 2017 un mémorandum d'accord sur l'accueil du Centre international d'évaluation de l'eau au Kazakhstan. Le Centre a été établi à Astana en juillet 2017 et inauguré officiellement le 7 décembre 2017.
6. Conformément à son mandat, le Centre a pour principal objectif d'appuyer la mise en œuvre et l'application de la Convention sur l'eau et, le cas échéant, celle de son Protocole sur l'eau et la santé et des programmes de travail se rapportant à ces instruments. Il axera ses activités sur les pays voisins du Kazakhstan ainsi que sur d'autres pays d'Asie centrale et de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et en dehors de celle-ci, selon qu'il conviendra.

B. Objectif du programme de travail

7. Le programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre et l'application de la Convention sur l'eau par la réalisation d'actions spécifiques dans certains domaines d'activités relevant du programme de travail de la Convention pour 2019-2021.

C. Sources de financement possibles

8. L'exécution du programme de travail dépendra de la disponibilité des ressources. Le Gouvernement kazakh financera certaines activités du Centre. En outre, sur la base de consultations préliminaires entre le Centre et ses partenaires et donateurs potentiels, le Centre s'efforcera d'attirer des fonds du programme de développement slovaque, SlovakAid, et du Programme pour la science au service de la paix et de la sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour mettre en œuvre son programme de travail. D'autres sources de financement seront recherchées auprès de donateurs bilatéraux et multilatéraux, notamment des Parties à la Convention.
9. Pour améliorer l'efficacité des activités prévues, le Centre international d'évaluation de l'eau s'attachera à renforcer la coopération et à assurer la cohérence et la

complémentarité de ces activités avec les initiatives, programmes et activités concernant les eaux transfrontières qui sont menés dans la région de l'Asie centrale et dans les pays voisins.

II. Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021

10. Les activités du Centre international d'évaluation de l'eau prévues pour 2019-2021 (voir ci-après) sont étroitement liées au programme de travail de la Convention couvrant la même période (ECE/MP.WAT/54/Add.1). Le Centre s'efforcera de contribuer à la mise en œuvre générale des différents domaines d'activités qui relèvent de la Convention sur l'eau en communiquant avec les Parties chefs de file et en consultant le Bureau et le secrétariat de la Convention, selon qu'il conviendra.

A. Activités liées au domaine d'activités 2 de la Convention : appui à la surveillance, à l'évaluation et à l'échange d'informations dans les bassins transfrontières

11. Les activités inscrites au programme de travail du Centre et en rapport avec le domaine d'activités 2 du programme de travail de la Convention (appui au suivi, à l'évaluation et au partage de l'information dans les bassins transfrontières) visent à aider les pays d'Asie centrale et les pays voisins à mettre en place une surveillance et une évaluation conjointes des eaux transfrontières et comprennent la mise en œuvre des projets décrits aux points 1.1 à 1.3 ci-dessous.

1.1 Mise au point d'une base de données aux fins du suivi des informations relatives au bassin fluvial transfrontière de l'Oural (Iaïk)

Objectif : Améliorer l'efficacité de la gestion des ressources en eau dans le bassin transfrontière du fleuve Oural (Iaïk) en créant une base de données unique sur le bassin et en renforçant la coopération entre le Kazakhstan et la Fédération de Russie en ce qui concerne la gestion des cours d'eau transfrontières que les deux pays ont en commun.

Cette activité a pour objectif d'analyser l'expérience mondiale et régionale en matière de création de bases de données sur les masses d'eau transfrontières ainsi que de permettre l'élaboration d'un document d'orientation et le développement d'un site Web consacré à la base de données sur le bassin transfrontière de l'Oural (Iaïk), à titre expérimental. Il s'agira notamment de dispenser une formation à la gestion et à l'utilisation de la base de données, d'organiser des réunions techniques et d'élaborer des recommandations sur l'application de la base de données à la gestion opérationnelle des eaux des fleuves transfrontières communs aux deux pays. Des experts nationaux du Kazakhstan et de la Fédération de Russie participeront aux travaux.

Cette activité sera coordonnée avec les activités d'échange de données et d'informations menées au titre de la Convention sur l'eau, notamment l'atelier mondial prévu pour 2019, grâce à la mise à profit de l'expérience acquise et des bonnes pratiques qui s'en dégageront.

Période de mise en œuvre prévue : 2020-2021.

Budget estimatif : à déterminer.

Source de financement possible : Gouvernement kazakh.

1.2 Renforcement de la coopération dans le domaine de l'évaluation de la qualité de l'eau

Objectif : Renforcer la coopération entre les pays d'Asie centrale dans le domaine des méthodes d'évaluation de la qualité de l'eau. Faciliter l'échange de connaissances scientifiques entre les pays d'Asie centrale et la Slovaquie.

Cette activité sera conçue de manière à prendre en compte et à mettre à profit le projet sur la qualité de l'eau en Asie centrale⁴ du Centre régional de la CEE pour l'environnement de l'Asie centrale. On étudiera la possibilité d'affecter le Groupe d'experts de la qualité de l'eau, créé dans le cadre de projets antérieurs, à la coordination et à la liaison avec les pays.

Les travaux seront menés en étroite coopération avec l'Institut hydrométéorologique slovaque et avec la participation des institutions nationales des pays d'Asie centrale. Il est prévu d'organiser un séminaire d'experts en Slovaquie.

Période de mise en œuvre prévue : à déterminer.

Budget estimatif : 80 000 à 100 000 euros.

Source de financement possible : Programme de l'OTAN pour la science au service de la paix et de la sécurité.

1.3 Formation sur les services hydrométéorologiques

Objectif : Former des spécialistes dans le domaine de l'évaluation des données météorologiques et hydrologiques ainsi que dans celui de l'évaluation et de la prévision de l'état des masses d'eau transfrontières.

Dans le cadre de ces travaux, il est prévu de former des experts d'Asie centrale et d'Afghanistan, en étroite coopération avec l'Institut hydrométéorologique slovaque.

La formation sera axée sur des questions telles que l'utilisation de méthodes et d'équipements modernes (systèmes d'information géographique, traitement de grandes quantités de données et élaboration d'indicateurs et de critères).

Période de mise en œuvre prévue : à déterminer.

Budget estimatif : 60 000 euros.

Source de financement possible : Programme de l'OTAN pour la science au service de la paix et de la sécurité.

B. Activités liées au domaine d'activités 3 de la Convention : promotion d'une approche intégrée et intersectorielle de la gestion de l'eau à tous les niveaux

12. Les activités du Centre visant à promouvoir une approche intégrée et intersectorielle de la gestion des ressources en eau à tous les niveaux (domaine d'activités 3 du programme de travail au titre de la Convention) ont pour objectif d'aider les pays d'Asie centrale et les pays voisins à mettre au point des mécanismes équitables et durables de répartition des ressources en eau et de mieux faire connaître les critères, mécanismes, outils et meilleures pratiques en ce qui concerne la répartition des ressources en eau dans les bassins fluviaux transfrontières. Ces activités comprennent les projets décrits aux points 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Recensement des bonnes pratiques et des approches visant à contribuer à une répartition durable des ressources en eau dans un contexte transfrontière

Objectif : Contribuer au recensement des bonnes pratiques et à l'élaboration d'une méthode et de principes communs pour une répartition durable des ressources en eau dans un contexte transfrontière.

Il s'agira notamment de recenser les meilleures pratiques en matière de répartition des ressources en eau dans un contexte transfrontière et de formuler des propositions portant sur l'adoption d'une méthode commune de répartition durable et équitable des ressources en eau avec la participation d'experts internationaux. Pendant la mise en œuvre du projet, une

⁴ Une compilation des documents relevant du projet sur la qualité de l'eau en Asie centrale est disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/water/areas-of-work-of-the-convention/envwatercentralasia/water-quality-wq-project-2015.html.

réunion régionale sera organisée à l'intention des pays d'Asie centrale et des pays voisins pour examiner les propositions relatives au projet de document d'orientation sur la répartition durable des ressources en eau dans un contexte transfrontière. Les résultats des travaux sur ce projet seront soumis au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et au Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau.

Période de mise en œuvre prévue : 2020-2021.

Budget estimatif : à déterminer.

Source de financement possible : Gouvernement kazakh.

2.2 Formation à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Objectif : Aider les pays à approfondir leurs connaissances en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques.

En étroite coopération avec la Slovaquie, des cours de formation seront organisés à l'intention des experts des pays d'Asie centrale. Le premier cours sera de caractère préparatoire. Dans ce cours, on recensera les besoins des pays en vue de concevoir la formation de divers groupes cibles (hydrologues, météorologues, glaciologues et autres), y compris la formation du personnel technique et l'élaboration d'un cours spécial sur la sécurité des barrages à l'intention de spécialistes de divers niveaux. Les cours seront fondés sur les principales informations rassemblées dans le cadre du projet sur la sécurité des barrages sous l'égide de la Convention sur l'eau et sur les documents connexes⁵. Ils porteront sur des questions telles que la sécurité des barrages et d'autres ouvrages hydrauliques, la législation, les mécanismes institutionnels et financiers et la coopération transfrontière.

Période de mise en œuvre prévue : à déterminer.

Budget estimatif : 60 000 euros.

Source de financement possible : Programme de l'OTAN pour la science au service de la paix et de la sécurité.

C. Activités liées au domaine d'activités 4 de la Convention : adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières

13. De nombreux bassins fluviaux, bassins lacustres et nappes phréatiques transfrontières sont très vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. La coopération transfrontière pour l'adaptation aux changements climatiques contribue à rendre l'adaptation plus efficace et plus rentable. Les activités menées par le Centre international d'évaluation de l'eau à cet égard (domaine d'activités 4 du programme de travail au titre de la Convention) ont pour objectif de permettre l'élaboration de propositions visant à accroître l'efficacité des mesures prises par les pays pour s'adapter aux changements climatiques et atténuer les conséquences de ces changements dans les bassins fluviaux transfrontières.

14. Les activités menées à cet égard dans le cadre du programme de travail du Centre comprennent notamment le projet présenté au point 3.1 ci-après.

3.1. Gestion intégrée de la sécheresse dans un contexte transfrontière

Objectif : Aider les pays à prévoir un ensemble de mesures visant à atténuer les effets de la sécheresse.

Il est prévu d'établir une carte des risques de sécheresse, de revoir les méthodes employées dans les pays d'Asie centrale et les pays voisins pour élaborer les plans de gestion des sécheresses (notamment en ce qui concerne la surveillance, l'alerte rapide et la prévision) et d'élaborer des méthodes et des mesures d'évaluation des risques et des conséquences aux

⁵ Une vue d'ensemble est disponible à l'adresse www.unece.org/env/water/damsafety.html.

fins de l'atténuation des effets de la sécheresse. On s'attachera tout particulièrement à évaluer la manière d'améliorer l'échange de données entre les pays et d'élaborer des recommandations axées sur l'atténuation des effets de la sécheresse, à étudier la possibilité d'utiliser des modèles de prévision des sécheresses et d'augmenter la productivité de l'eau, et à examiner les expériences en matière d'assurance dans le monde, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs en cas de pertes dues à la sécheresse.

Les travaux seront menés en étroite coopération avec le Partenariat mondial pour l'eau en Europe centrale et orientale et l'Institut slovaque de recherche sur l'eau. Les instituts nationaux des pays d'Asie centrale et de l'Afghanistan seront associés aux travaux. Les travaux réalisés dans le cadre du Programme de gestion intégrée des sécheresses de l'Organisation météorologique mondiale et d'autres initiatives et projets pertinents seront étudiés à titre de référence.

Période de mise en œuvre prévue : à déterminer.

Budget estimatif : 250 000 euros.

Source de financement possible : SlovakAid.

Décision VIII/1

Établissement de rapports au titre de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties envisage et entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VII/2 par laquelle elle a créé un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention, en commençant par un exercice pilote d'établissement de rapports,

Reconnaissant que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

Reconnaissant également que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

Notant que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

Soulignant que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Notant que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

Reconnaissant que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2017 du cadre mondial d'indicateurs pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui inclut l'indicateur 6.5.2 sur la coopération relative aux eaux transfrontières pour lequel la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont été désignées comme organismes responsables,

Reconnaissant l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'eau propre et à l'assainissement,

Soulignant l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5,

Accueillant avec satisfaction les résultats du premier exercice d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et sur l'indicateur 6.5.2 effectué en 2017-2018,

Reconnaissant les nombreux avantages résultant de l'exercice pilote d'établissement de rapports et soulignés par les pays, notamment une meilleure coopération au niveau national, une attention politique accrue portée à la coopération relative aux eaux transfrontières ainsi qu'à l'échange de données d'expérience avec les autres pays et, lorsque les modèles ont été remplis de concert ou en coordination, la concertation et l'accord sur les questions et problèmes avec les pays riverains, en particulier dans le cadre des organes communs existants,

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que 38 rapports sur l'application de la Convention ont été soumis par les Parties durant l'exercice pilote d'établissement de rapports ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les 106 réponses fournies par des pays dans le cadre du premier rapport sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite* que l'établissement de rapports au titre de la Convention soit allé de pair avec l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, de façon à accroître les synergies entre les deux processus et à éviter les doubles emplois ;

4. *Prend note avec appréciation* du premier rapport sur l'application de la Convention établi par le secrétariat et du rapport sur les progrès relatifs à l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable établi par la CEE et l'UNESCO ;

5. *Invite* les pays à mettre à profit les rapports pour améliorer leur coopération transfrontière, par exemple en fixant des cibles au niveau national ou à l'échelle des bassins ;

6. *Adopte* le modèle révisé figurant à l'annexe II pour l'établissement de rapports au titre de la Convention à l'avenir ;

7. *Décide* que les rapports au titre de la Convention devraient être présentés tous les trois ans, conformément à la périodicité de la Réunion des Parties ;

8. *Décide également* que la date limite pour la soumission des rapports lors du prochain exercice sera fixée au 30 juin 2020 ;

9. *Décide en outre* que, par la suite, la date limite pour la soumission des rapports tous les trois ans sera fixée au 30 juin ;

10. *Demande* à toutes les Parties de soumettre leurs formulaires remplis au secrétariat avant la date limite ;

11. *Encourage vivement* tous les pays partageant des eaux transfrontières à établir des rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

12. *Incite* les pays riverains à coopérer pour établir leurs rapports nationaux ;

13. *Charge* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'aider le secrétariat à élaborer un guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention, en temps voulu pour le prochain cycle de rapports ;

14. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

15. *Prie également* le secrétariat d'établir, à partir des rapports nationaux reçus, des rapports périodiques sur l'application de la Convention pour les sessions futures de la Réunion des Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

16. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer une proposition concernant un mécanisme d'établissement de rapports en ligne, y compris les incidences techniques et financières, afin que le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau l'examinent et en débattent ;

17. *Prie de plus* le secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités, sous réserve que des ressources soient disponibles. Ces activités devraient notamment viser à faire mieux connaître les résultats des rapports nationaux, à fixer des cibles au niveau national ou au niveau des bassins pour la coopération transfrontière, à améliorer la qualité des rapports ultérieurs et à favoriser à l'avenir une large participation au processus d'établissement des rapports ;

18. *Invite* l'UNESCO à coopérer étroitement avec le secrétariat en ce qui concerne l'élaboration du guide sur l'établissement de rapports au titre de la Convention, la proposition relative à un mécanisme d'établissement de rapports en ligne et les activités de renforcement des capacités ;

19. *Charge* le Groupe de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation d'organiser périodiquement des séances permettant aux pays de passer en revue les progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières et d'échanger des données d'expérience concernant l'établissement de rapports.

Annexe I

Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

1. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable⁶

Méthode

1. Au moyen des informations recueillies à la section II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2, défini comme étant la proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel.
2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, on se reportera à la méthode par étapes de suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE et l'UNESCO dans le cadre d'ONU-Eau⁷.
3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (bassins fluviaux et lacustres et aquifères) couverte par un dispositif de coopération opérationnel et on divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins fluviaux et lacustres et aquifères).
4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est-à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.
5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.
6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », il faut que tous les critères suivants soient remplis :
 - a) Il existe un organe ou un mécanisme commun ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;
 - b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;
 - c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une stratégie commune, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;
 - d) Des échanges de données et d'informations ont lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

Calcul de l'indicateur 6.5.2

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (lacs et cours d'eau et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :
 - a) Le ou les pays avec lesquels le bassin est partagé ;

⁶ La section I relative au calcul de l'indicateur 6.5.2 ne fait pas partie du modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention. La CEE et l'UNESCO pourraient apporter de nouvelles modifications à cette section lors de la prochaine série de rapports sur cet indicateur.

⁷ Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/ (version consultée le 11 janvier 2017).

b) La superficie du bassin (délimitation des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés – km²) ;

c) Si une carte et/ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;

d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;

e) Si l'on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;

f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnel en vertu des quatre critères ci-dessus.

8. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous-bassin ou une portion de bassin, répertoriez ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassins dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1
Bassin fluvial ou lacustre transfrontière (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom du bassin/sous-bassin fluvial ou lacustre transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ?^a</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
---	--	--	---	--	--	---	---	---	---	--

(A)
Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

(B)
Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

^a Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils appartiennent.

Tableau 2
Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom de l'aquifère transfrontière</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère^a (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>

(C)
Total partiel : superficie des aquifères transfrontières couverte par des arrangements opérationnels (en km²)

(D)
Superficie totale des aquifères transfrontières (en km²)

^a Dans le corps de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

Valeur de l'indicateur pour le pays**Eaux de surface :**

Pourcentage de la superficie des bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$A/B \times 100 =$$

Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$C/D \times 100 =$$

Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A + C)/(B + D)) \times 100 =$$

Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») sont disponibles, envisagez de les joindre. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans un SIG devraient être communiqués.

Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

Annexe II

Modèle révisé pour l'établissement de rapports au titre de la Convention

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin fluvial ou lacustre ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires⁸. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords⁹ ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières.

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : [à compléter]

Liste des États riverains : [à compléter]

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Nappe libre reliée au cours d'eau ou au lac

Nappe libre n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné profond

Autres

Précisez : [à compléter]

Pas d'information

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins : [à compléter]

⁸ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

⁹ Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord ou arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? *(préciser)* : [à compléter]

- b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin fluvial ou lacustre, couvre-t-il également les aquifères ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement :
[à compléter]

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

- Toutes les utilisations de l'eau
- Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur
- Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

- Industrie
- Agriculture
- Transports (par exemple, navigation)
- Foyers
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie
- Pêches
- Tourisme
- Protection de la nature

Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation
- Santé
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques
- Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères
- Gestion d'infrastructures partagées
- Établissement d'infrastructures partagées

Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ?

- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux
- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux
- Manque de ressources financières
- Capacités humaines insuffisantes
- Capacités techniques insuffisantes
- Relations diplomatiques tendues
- Non-participation de certains pays riverains à l'accord
- Pas de difficultés notables

Autres (*préciser*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

3. Votre pays est-il membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un organe ou mécanisme commun

a) S'il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s'agit-il ? (*cocher une case*)

- Plénipotentiaire
- Commission bilatérale
- Commission de bassin ou assimilée
- Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]

d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (préciser) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (cocher les cases appropriées) ?

Un secrétariat

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (préciser) : [à compléter]

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun¹⁰ ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Surveillance commune

Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau

Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux

Élaboration des politiques

Contrôle de la mise en œuvre

Échange de données d'expérience entre États riverains

Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues

Règlement des litiges et conflits

Consultations sur les mesures prévues

¹⁰ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

- Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
- Participation à une EIE transfrontière
- Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action
- Gestion d'infrastructures partagées
- Traitement des altérations hydromorphologiques
- Adaptation aux changements climatiques
- Stratégie conjointe de communication
- Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
- Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
- Renforcement des capacités
- Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe ou du mécanisme commun ?

- Problèmes de gouvernance
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Retards imprévus dans la planification
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Manque de ressources
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mesures efficaces
- Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]
- Événements extrêmes imprévus
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Manque d'informations et de prévisions fiables
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

- Plus d'une fois par an
- Une fois par an
- Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou mécanisme commun ? : [à compléter]

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ? [à compléter]

4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement
et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux
des eaux et variabilité saisonnière

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides,
bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

b) Dans l'affirmative, à quelle fréquence :

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter]

d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

Activités de recherche et application des meilleurs techniques
disponibles

Données relatives à la surveillance des émissions

Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire
les impacts transfrontières

Sources de pollution ponctuelles

Sources de pollution diffuses

Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)

Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux
des eaux souterraines)

- Prélèvements d'eau
- Informations climatologiques
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières,
tels que développement des infrastructures

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]

e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui /Non

f) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée :
[à compléter]

g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?

Fréquence des échanges

Calendrier des échanges

Comparabilité des données et des informations

Couverture spatiale limitée

Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser [à compléter]			
Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux)			
Aquifère(s) sur le territoire d'un riverain relié(s) à un cours d'eau ou lac transfrontière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?
- Stations nationales de surveillance reliées en réseau
ou stations communes
- Préciser : [à compléter]*
- Méthodes communes et concertées
- Préciser : [à compléter]*
- Échantillonnage conjoint
- Préciser : [à compléter]*
- Réseau commun de surveillance
- Préciser : [à compléter]*
- Paramètres communs concertés
- Préciser : [à compléter]*
- c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]
- d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]
8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière(s) ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]*
9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? : [à compléter]*
10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?
- Notification et communication
- Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Pas de mesure
- Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*
11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ?
- Notification et communication
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse
- Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]

Organisations intergouvernementales

Organisations ou associations du secteur privé

Groupements ou associations d'usagers de l'eau

Institutions universitaires ou de recherche

Autres organisations non gouvernementales

Grand public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Accès du public à l'information

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial¹¹

Participation du public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir chaque fois la partie II pour les bassins, sous-bassins, parties de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.

III. Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

¹¹ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

1. a) La législation, les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter]

- b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : [à compléter]

- c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?

Oui /Non

Si oui, pour quels secteurs ?

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

Aquaculture

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

- d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » :

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Le cas échéant, préciser : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition des droits d'usage de l'eau

- Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau
- Technologies permettant d'économiser l'eau
- Techniques d'irrigation perfectionnées
- Activités de régulation de la demande
- Autres moyens (préciser)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes : [à compléter]

2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre : [à compléter]

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ? [à compléter]

IV. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays
- Manque de données et d'informations pertinentes
- Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations
- Fragmentation sectorielle au niveau national
- Barrière linguistique
- Contraintes en matière de ressources
- Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes
- Préoccupations relatives à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails : [à compléter]

2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Meilleure gestion de l'eau
- Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau
- Adoption de mécanismes de coopération
- Adoption de plans et programmes communs
- Coopération à longue échéance et durable
- Soutien financier pour les activités communes

- Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières
- Meilleure connaissance et compréhension
- Prévention des litiges
- Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]

3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

- Organe ou mécanisme commun
- Autres pays riverains ou partageant l'aquifère
- Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau
- Organisme/autorité responsable de l'environnement
- Autorité chargée du bassin (au niveau national)
- Administration locale ou au niveau de la province
- Service géologique (au niveau national)
- Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)
- Organisations de la société civile
- Associations d'usagers de l'eau
- Acteurs du secteur privé
- Autres institutions (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire : [à compléter]

- 4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
- 5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : [à compléter]
Date : [à compléter] Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

Décision VIII/2

Désignation et responsabilités des points de contact

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Soulignant le rôle essentiel des points de contact dans la promotion et l'application de la Convention, tel qu'il est également défini dans la stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2],

Consciente de la nécessité de définir le rôle et les responsabilités des coordonnateurs et d'assurer leur désignation officielle,

1. *Demande* aux Parties de désigner officiellement un ou plusieurs points de contact nationaux pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019, ou dans un délai de trois mois après leur adhésion à la Convention, au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

2. *Encourage* les non-Parties à désigner aussi officiellement un ou plusieurs points de contact pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019 au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

3. *Prie* les Parties et les non-Parties ayant désigné plusieurs points de contact de communiquer des informations détaillées sur les différentes compétences de leurs points de contact ;

4. *Prie en outre* les Parties et les non-Parties d'informer le secrétariat sans délai de toute modification concernant les points de contact désignés ;

5. *Prie* le secrétariat de tenir à jour un répertoire des coordonnées des points de contact nationaux sur le site Web de la Convention afin de faciliter le partage des informations ;

6. *Décide* que les principales responsabilités des points de contact sont les suivantes :

a) Promouvoir activement les objectifs et la mise en œuvre de la Convention, de ses outils et de son programme de travail ;

b) Servir d'intermédiaire pour toutes les communications avec le secrétariat et d'autres pays sur les questions ayant trait à la Convention ;

c) Recevoir les notifications des réunions et activités et d'autres informations relatives à la Convention et diffuser ces informations aux autres autorités nationales et organisations concernées ainsi qu'au grand public, s'il y a lieu ;

d) Faciliter une participation active et régulière aux activités menées au titre de la Convention, notamment en assurant la coordination des institutions nationales compétentes et la désignation d'experts et de représentants nationaux pour les ateliers et les réunions intergouvernementales organisés au titre de la Convention ;

e) Veiller, dans le cadre du processus consultatif approprié, à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux au titre de la Convention, et faciliter l'établissement et la présentation des rapports nationaux sur l'indicateur mondial 6.5.2 des objectifs de développement durable relatif à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

f) Donner suite aux demandes du secrétariat, notamment aux demandes d'informations et de contributions fondées sur les décisions de la Réunion des Parties ou des organes subsidiaires de la Convention ;

g) Diffuser des informations sur la mise en œuvre de la Convention et les autres faits nouveaux pertinents au niveau national dans le cadre des réunions organisées au titre de la Convention et par d'autres instances nationales et internationales concernées ;

h) Faciliter les éventuels engagements de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention ;

i) Répondre aux demandes d'informations émanant du public concernant des questions relatives à la Convention, selon que de besoin ;

j) S'acquitter de toute autre tâche pertinente pour appuyer la mise en œuvre de la Convention ou pour donner suite aux décisions de la Réunion des Parties ;

7. *Demande* aux Parties et aux non-Parties prenant part aux activités de la Convention de prendre les dispositions internes voulues pour que les points de contact désignés puissent s'acquitter de leurs tâches ;

8. *Prie* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'organiser régulièrement des réunions au cours desquelles les points de contact seront invités à rendre compte des efforts qu'ils font pour promouvoir la Convention et à échanger des enseignements et des données d'expérience.

Décision VIII/3

Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision VI/1 relative à l'appui à la mise en œuvre et au respect de la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2),

Prenant note du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa huitième session (ECE/MP.WAT/2018/8) et faisant siennes les conclusions du Comité,

Se félicitant de la manière dont le Comité travaille et des progrès accomplis dans l'établissement de procédures de travail et dans la promotion du mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions,

Accueillant avec satisfaction la révision proposée du modèle pour l'établissement de rapports ainsi que l'analyse des rapports soumis par les Parties dans le cadre de l'exercice pilote d'établissement de rapports à laquelle a procédé le Comité d'application,

1. *Insiste* sur le fait que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi à ses activités de collecte d'informations ;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontière est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

3. *Reconnaît* en même temps que la coopération en soi n'est pas l'unique objectif de la Convention et que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants ;

4. *Se félicite* de l'interaction entre le Comité d'application et les acteurs non gouvernementaux en matière de collecte d'informations ;

5. *Se félicite* des échanges d'expériences entre le Comité d'application et d'autres organes pertinents qui facilitent et appuient l'application et le respect d'autres accords, en particulier du Protocole sur l'eau et la santé ;

6. *Se félicite* de la contribution du Comité d'application et de ses membres en faveur de l'interprétation et de l'application des principes de la Convention parmi les non-Parties également ;

7. *Souligne* l'importance du mécanisme d'établissement de rapports pour que le Comité d'application puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés d'une manière générale par les Parties en matière d'application de la Convention mis en évidence par l'essai pilote de présentation des rapports ;

9. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention et que certaines Parties doivent faire face à certains problèmes à cet égard ;

10. *Encourage* les Parties et les autres acteurs à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.